

trouvassent. Le Roi étant monté à son Trône, le Chancelier de France fit un discours dans lequel il expliqua les intentions de Sa Majesté. Le Premier Président y répondit, & récapitula dans son discours les motifs des Arrêtés précédens. Le Chancelier alla ensuite aux voix, afin de les recueillir pour l'enrégistrement des Déclarations. Tous les Magistrats demeurèrent dans un silence également profond & respectueux. Après que le Chancelier fut retourné vers Sa Majesté, les Gens du Roi requérèrent l'enrégistrement avec cette clause: *Par l'express Commandement de S. M.* Les Déclarations furent exécutées en cette forme; ce qui termina le Lit de Justice.

Le 22. Mr. de Maupeou, premier Président, présenta au Roi les remontrances. Sa Maj. lui répondit, qu'elle les examineroit, & feroit savoir ses intentions à son Parlement. Le 23. il y eut assemblée des Chambres, où l'on fit l'Arrêté que voici.

*La Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur ce qui s'est passé au Lit de Justice tenu à Versailles, le 21. du présent mois, a arrêté qu'il sera dressé Procès Verbal de tout ce qui a été fait audit Lit de Justice; déclarant ladite Cour, qu'elle n'a point donné son avis, persistant au surplus dans l'Arrêté du 20. du présent mois, & protestant contre tout ce qui a été dit ou fait au préjudice des Loix du Royaume.*

Des trois Déclarations du Roi, que Sa Majesté a fait enrégistrer par son Parlement dans le Lit de Justice, celle concernant le Vingt-unième est particulièrement remarquable par l'exposition que le préambule contient des motifs qui ont obligé le Roi d'ordonner la levée